

Combien de jours de congé annuel prévoit la CCT Transports ?

Réponse courte

La CCT Transports & Logistique 2025-2026 accorde **26 jours ouvrables** de congé annuel à chaque salarié, conformément aux articles [L.233-1](#) à [L.233-20](#) du Code du travail. Ce droit correspond au minimum légal luxembourgeois et s'applique à tous les salariés couverts par la convention, qu'ils soient chauffeurs, manutentionnaires ou personnels administratifs.

L'article 6.1 de la CCT précise que le salarié doit **terminer son service** au siège de l'entreprise ou au lieu contractuel le dernier jour de travail avant le début de son congé. Des jours de congé supplémentaires liés à l'ancienneté s'ajoutent aux 26 jours de base selon les dispositions conventionnelles. Le congé ne peut être refusé que pour des raisons de service dûment motivées, et l'employeur doit veiller à ce que chaque salarié puisse exercer son droit intégral au congé annuel.

Définition

Le **congé annuel de récréation** est le droit à un repos payé accordé à tout salarié pour chaque année de travail. Dans le transport, les **26 jours ouvrables** constituent la base conventionnelle, à laquelle s'ajoutent d'éventuels jours supplémentaires d'ancienneté.

L'obligation de fin de service au **lieu contractuel** avant le congé est une spécificité sectorielle liée à la nature itinérante du métier.

Conditions d'exercice

Le droit au congé annuel est encadré par la CCT et le Code du travail.

Critère	Règle
Durée de base	26 jours ouvrables par an
Base conventionnelle	Art. 6.1 CCT Transports & Logistique 2025-2026
Base légale	Art. L.233-1 à L.233-20 du Code du travail
Bénéficiaires	Tous les salariés couverts par la CCT
Congé ancienneté	Jours supplémentaires selon l'ancienneté
Fin de service	Au siège ou lieu contractuel avant le congé

Modalités pratiques

L'organisation du congé annuel dans le transport présente des particularités liées à l'activité.

Aspect	Application
Planification	Accord entre salarié et employeur sur les dates
Dernier jour avant congé	Retour obligatoire au siège ou lieu contractuel
Fractionnement	Possible selon les règles légales (une période de 2 semaines consécutives minimum)
Report	Jusqu'au 31 mars de l'année suivante (art. L.233-10)
Temps partiel	Prorata selon l'article 5 de la CCT
Indemnité de congé	Salaire normal maintenu pendant le congé

Pratiques et recommandations

Planifier les congés annuels en début d'année en tenant compte des périodes de forte activité et en garantissant à chaque salarié au moins deux semaines consécutives pendant la période de mai à octobre.

Organiser le planning de manière à ce que le chauffeur termine sa dernière mission au siège ou au lieu contractuel le jour précédant son congé, conformément à l'article 6.1 de la CCT.

Vérifier en fin d'année que tous les salariés ont bien utilisé leurs jours de congé, en rappelant les possibilités de report limitées au 31 mars de l'année suivante.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 6.1 CCT Transports & Logistique 2025-2026	26 jours ouvrables de congé annuel et fin de service au lieu contractuel
Art. L.233-1 à L.233-20 du Code du travail	Régime général du congé annuel de récréation
Art. L.233-10 du Code du travail	Report du congé non pris

Les 26 jours ouvrables correspondent au minimum légal luxembourgeois. La CCT ne prévoit pas de jours supplémentaires de base mais renvoie au régime légal d'ancienneté pour les jours additionnels.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.